



**ACCORD D'EXEMPTION AU TITRE DE L'ARTICLE 7 DE L'ANNEXE 12-1
DE L'ACCORD SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES DU NUNAVUT**

ENTRE

**LA COMMISSION DU NUNAVUT CHARGÉE DE L'EXAMEN DES RÉPERCUSSIONS
(CNER)**

ET

**Le ministère de la Culture et du Patrimoine du GOUVERNEMENT DU NUNAVUT, (CP-
GN)**

Collectivement les « Parties »

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* (ARTN), de la *Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*, L.C. 1993, ch. 29 (LARTN) et de la Partie 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut*, L.C. 2013, ch. 14, (LATEPN), la CNER est chargée par la loi d'examiner les répercussions environnementales et socioéconomiques des propositions de projets dans la région du Nunavut (RN) ;

ET ATTENDU QUE le ministère CP-GN est le ministère territorial chargé entre autres de la protection et de la gestion des ressources paléontologiques et archéologiques au Nunavut, tel que prévu aux articles 21 et 33 de l'ARTN et administré en vertu de la *Loi sur le Nunavut*, L.C. 1993, c.28, (Loi sur le Nunavut)) et du *Règlement sur les lieux archéologiques et paléontologiques du Nunavut*, DORS/2001-220, (Le Règlement) ;

ET ATTENDU QU'en vertu du Règlement, le CP-GN délivre des permis archéologiques et paléontologiques dans le but d'autoriser divers ouvrages réputés être des propositions de projets soumises aux exigences de l'article 12 de l'ARTN et de la Partie 3 de la LATEPN et, à moins d'exemption (tel que décrit ci-après), sujettes à un examen préalable de la CNER ;

ET ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de l'Annexe 12-1 de l'ARTN, la CNER et le ministre compétent sont autorisés à soustraire du processus d'examen préalable exigé à l'article 12, les autres catégories d'activités et de projets dont ils auront convenu au préalable (un Accord d'exemption);

ET ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 230 (4) de la LATEPN, les parties peuvent soumettre un Accord d'exemption au ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada, aux fins d'ajout à la Partie 3 la LATEPN : *Catégories d'ouvrages et d'activités soustraites exemptés de l'examen préalable.*

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT QUE:

1.0 GÉNÉRAL

1.0 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Accord d'exemption:

« Artefact archéologique » : toute preuve tangible de l'activité humaine qui a plus de cinquante ans et pour laquelle la chaîne de possession ou les habitudes d'utilisation ne peuvent être établies.

« Authentique projet de développement » : Projet de développement comme la commémoration d'un lieu, le tourisme, la construction, l'exploitation minière ou tout autre forme de développement s'inscrivant dans la définition d'une proposition de projet en vertu de la LATEPN.

« CNER » : la Commission du Nunavut pour l'examen des répercussions ou un représentant dûment autorisé de la Commission, le cas échéant.

CP-GN) »: le ministère de la Culture et du Patrimoine du gouvernement du Nunavut ou un représentant ministériel dûment autorisé, le cas échéant.

« Fossile » : Restes ou empreintes, durcis ou conservés, d'organismes ou de végétaux ayant vécu antérieurement, notamment

(a) les moules internes;

(b) les traces, coprolithes et restes de plantes conservés;

(c) les exosquelettes et coquilles d'invertébrés et les oeufs, dents et os de vertébrés, qui sont conservés.

« Lieu archéologique » : lieu où est trouvé un artefact archéologique.

« Lieu paléontologique » lieu où est trouvé un fossile.

« Permis de classe 1 » : Permis autorisant le titulaire à enregistrer les caractéristiques d'un lieu archéologique ou paléontologique et à en lever le plan sans le modifier ni le perturber de quelque autre façon.

« Permis de classe 2 » Permis autorisant le titulaire à, selon le cas :

a) enregistrer les caractéristiques d'un lieu archéologique ou paléontologique et à en lever le plan;

b) effectuer des fouilles dans ce lieu;

c) enlever des artefacts archéologiques du lieu archéologique ou des fossiles du lieu paléontologique; ou

d) modifier ou perturber ce lieu de quelque autre façon.

« Règlement » : Le *Règlement sur les lieux archéologiques et paléontologiques du Nunavut*, DORS/2001-220, pouvant être modifié de temps à autre et tout règlement le remplaçant.

2.0 PORTÉE DE L'EXEMPTION

2.1 Autorisations régies par cet Accord d'exemption

Cet Accord d'exemption s'applique aux permis de classe 1 et 2 délivrés par CP-GN en vertu du Règlement.

2.2 Effets cumulatifs

En cas de préoccupations quant aux effets cumulatifs écosystémiques et socioéconomiques liés aux ouvrages ou activités énoncés dans la demande de permis visé à la clause 2.1 de cet Accord d'exemption, le ministère CP-GN peut, s'il y a lieu, envoyer la proposition de projet à la Commission de l'aménagement du Nunavut qui la transmettra à la CNER aux fins d'examen préalable.

2.3 Préoccupations de la population

Lorsque le public a exprimé des inquiétudes vis-à-vis des ouvrages ou activités énoncés dans la demande de permis visé à la clause 2.1 de cet Accord d'exemption, le ministère CP-GN peut, s'il y a lieu, envoyer la proposition de projet à la Commission de l'aménagement du Nunavut qui la transmettra à la CNER aux fins d'examen préalable.

2.4 Autorisations non régies par cet Accord d'exemption

2.4.1 *Recherche effectuée en tant que composante d'un authentique projet de développement*

Cet Accord d'exemption est nul et NON avenu si la recherche proposée dans la demande de permis visé à la clause 2.1, est effectuée par contrat ou en tant que composante d'un authentique projet de développement; dans un tel cas, le ministère CP-GN enverra la demande à la Commission d'aménagement du Nunavut aux fins d'examen par la CNER, conformément à l'article 12 de l'ARTN et à la Partie 3 de la LATEPN.

2.0.1 *Autres autorisations requises en sus de celles prévues par le Règlement dans les permis de classe 1 et 2*

Cet Accord d'exemption NE s'applique PAS aux propositions de projets nécessitant, en plus de celles accordées avec le permis visé à la Clause 2.1, d'autres autorisations ou permis ou licences qui déclencheraient la tenue d'un examen préalable conformément à l'article 12 de de l'ARTN et à la Partie 3 de la

LATEPN. De telles propositions continueront à être assujetties aux conditions de l'ARTN et de la LATEPN visant les examens préalables.

3.0 DURÉE DE CET ACCORD

3.1 Durée

Cet Accord entre en vigueur au moment de sa signature par les deux parties et se poursuit jusqu'à la date d'expiration stipulée au paragraphe 3.2 de cet Accord d'exemption.

3.2 Résiliation de l'Accord

Cet Accord peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 120 jours envoyé par écrit à l'autre partie et d'une explication justificative de la résiliation de l'Accord (incluant des arguments comme la non-conformité aux modalités de l'Accord d'exemption et un prononcé de l'inutilité ou la non-pertinence de l'Accord d'exemption).

3.3 Avis de résiliation de l'Accord au ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada

Si cet Accord d'exemption a été ajouté à la Partie 3 la LATEPN : *Catégories d'ouvrages et d'activités soustraits exemptés de l'examen préalable*, la partie le résiliant devra transmettre une copie de l'avis de dénonciation de l'Accord requis conformément à la clause 3.2, au Sous-ministre adjoint des Affaires autochtones et du Nord Canada ou à son représentant dûment autorisé..

4.0 MODALITÉS ET CONDITIONS

4.1 Surveillance et rapports

Afin de surveiller l'efficacité réelle de l'application de cet Accord d'exemption, le ministère CP-GN devra, avant le début de chaque saison active de recherche archéologique et paléontologique, soumettre à la CNER un rapport incluant :

- la liste des demandes de permis reçues;
- les résultats des demandes (à savoir si les permis ont été accordés ou refusés); et
- des renseignements sur les préoccupations particulières soulevées quant aux possibles incidences nuisibles des projets proposés ou autorisés au cours de l'année antérieure.

4.2 Conditions imposées aux détenteurs de permis

Le ministère CP-GN convient que l'exigence réglementaire de remise en état des lieux après parachèvement du projet (minimisant par conséquent les répercussions environnementales) sera strictement exécutée pour tous les permis soustraits à l'examen préalable de la CNER en vertu de cet Accord d'exemption.

5.0 ACCORDS D'EXEMPTION EN VERTU DE L'ANNEXE 3 DE LA LATEPN

5.1 Soumission pour inclusion

Lorsque la CNER et le ministre ont signé un Accord d'exemption et que la CNER s'est conformée aux avis et exigences stipulés à l'article 230 de la LATEPN, la CNER transmet l'Accord d'exemption au ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada aux fins d'ajout à l'annexe 3 de la LATEPN : *Catégories de travaux et d'activités exemptés de l'examen préalable*.

5.2 Effets de la résiliation de l'Accord d'exemption

Suite à la résiliation de l'Accord d'exemption par l'une ou l'autre des parties, tel que stipulé à l'article 3.2 ci-dessus, la CNER en enverra l'avis et la justification au ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada, ou à un représentant dûment agréé, en le priant de supprimer de l'Annexe 3 de la LATEPN : *Catégories de travaux et d'activités exemptés de l'examen préalable*, tous les ouvrages et activités visés par l'Accord d'exemption dénoncé.

(Nom)

Présidente
Commission du Nunavut chargée de
l'examen des répercussions

(Nom)

Ministre de la Culture et du Patrimoine,
Gouvernement du Nunavut